



DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025 - 41

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 069-216900043-20251009-D202541-DE



Séance du mardi 7 octobre 2025 à 19 h 30

Date de convocation du conseil : jeudi 2 octobre 2025

Nombre de membres du conseil en exercice : 13

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 13

Président de séance : Pascal LEBRUN

Secrétaire élue : Marie PAILLONCY

Membres présents : Mesdames & Messieurs, Marina AFFLALO, Frédérique BURTIN, Fabien DUPIN, Alain DRIOT, Franck DUMOULIN, Nicolas HIRSCH, Véronique JON, Pascal LEBRUN, Audrey MAIALE, Véronique MARTINEZ, Marie PAILLONCY, Franck SUBERT.

Membres absents ayant donné procuration : Norddine GUEDAMI donne procuration à Pascal LEBRUN

OBJET : Avis sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Charnay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20250707.003 du 7 juillet 2025 de la commune de Charnay tirant le bilan de la concertation publique et procédant à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que Monsieur le Maire de Charnay a sollicité l'avis du conseil municipal d'Alix en date du 19 août 2025 sur le projet de modification avant le 20 novembre 2025 ;

Considérant que Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à formuler leurs observations ;

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil Municipal,

- 1) **EMET l'avis suivant : aucune opposition au projet de Plan Local d'Urbanisme de Charnay.**
- 2) **CHARGE le secrétaire général de Mairie de l'exécution de la présente délibération**

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

Fait et délibéré à Alix le : 17 juin 2025

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le :
- Mis en ligne sur le site de la Commune d'Alix le :

La secrétaire de séance,

Marie PAILLONCY



Le président,

Pascal LEBRUN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai